



Notes explicatives relatives au recensement des entreprises 2008

Explications générales

➤ Portée du recensement

Le questionnaire porte sur les données au niveau de l'établissement, l'établissement étant défini comme une unité locale délimitée géographiquement (bâtiment ou complexe de bâtiments occupé par un magasin, un bureau, une fabrique, etc.). Il s'agit de l'unité de base du recensement, à partir de laquelle les données sont relevées.

Il y a un **questionnaire à remplir par établissement** et **tous les questionnaires** reçus doivent être **renvoyés**.

Comme le recensement des entreprises ne concerne pas le domaine de l'agriculture, les entreprises et les établissements actifs à la fois dans le secteur agricole et dans le secteur non agricole (p.ex. viticulteurs avec dépôt de vin) ne doivent indiquer dans le questionnaire **que les personnes actives dans le domaine non agricole**.

➤ Jour de référence

Toutes les indications concernant le recensement des entreprises de 2008 se réfèrent à la situation au **30 septembre 2008**.

➤ Variables relevées

Les variables relevées à l'aide du questionnaire sont la localisation de l'établissement, la durée du travail exercée dans l'établissement, l'activité économique, l'emploi selon le taux d'occupation, la nationalité et le sexe ainsi que le nombre d'apprentis/apprenants et de frontaliers ventilés selon le sexe.

Les autres informations relevées sont destinées uniquement au traitement des questionnaires et ne sont pas conservées.

➤ Bases légales

Le recensement des entreprises relève de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale et de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux. D'après la législation en vigueur, **la participation est obligatoire**: les informations doivent être délivrées gratuitement et dans les délais impartis, et les données fournies doivent être correctes et complètes.

Les bases légales peuvent être commandées auprès des services de renseignements mentionnés sur le questionnaire ou téléchargées sur la page Internet <http://www.esurvey.admin.ch/ebz>.

➤ Protection des données

Les données relevées sont traitées de manière strictement confidentielle. Elles sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et pour la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). La protection des données est régie par les articles 14 à 17 de la loi sur la statistique fédérale. En vertu de ces dispositions, les données ne peuvent être publiées que sous une forme qui ne permet pas l'identification des établissements ou des entreprises concernés.



Explications relatives au questionnaire

➤ Question 1: Correction du nom et de la localisation de l'établissement

Le **nom** de l'établissement imprimé à la question 1 correspond à l'appellation officielle de l'établissement telle qu'on la trouve dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou dans le Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Il ne doit être corrigé que s'il ne correspond pas à l'appellation officielle actuelle de l'établissement.

L'**adresse** imprimée à la question 1 est la **localisation effective** de l'établissement. Elle correspond à l'emplacement exact de l'établissement et ne concorde pas toujours avec l'adresse postale. Les corrections qui ne concernent que l'adresse postale de l'établissement ne doivent pas se faire ici, mais dans l'en-tête du questionnaire, sous la rubrique **adresse postale**.

➤ Question 4.1: Personnes occupées dans l'établissement au 30 sept. 2008

Personnes occupées: personnes qui travaillent au minimum **6 heures** par semaine dans l'établissement, que l'activité soit rétribuée ou bénévole.

Cas particuliers

Les enseignants sont considérés comme des personnes occupées s'ils donnent au moins 4 leçons par semaine.

Les personnes habituellement occupées mais absentes le jour de référence (le 30 septembre 2008) pour des raisons exceptionnelles (service militaire, maladie, accident, vacances, congé, etc.) sont à compter comme personnes occupées.

Les établissements ayant introduit des **réductions d'horaires** répartissent les personnes qu'ils emploient selon leur taux d'occupation en situation de plein emploi.

Font partie des personnes occupées

Les personnes occupées comprennent notamment les **patrons**, les gérants, les directeurs, les indépendants, les curés, les pasteurs, les employés, les ouvriers, les retraités, les personnes travaillant à l'extérieur (p.ex. monteurs, représentants), les **apprentis/apprenants**, les stagiaires, les **travailleurs à domicile** (y compris le télétravail), les volontaires, les **chômeurs engagés dans le cadre d'un programme d'occupation temporaire**, les **collaborateurs familiaux non payés**, les **frontaliers** et les **intérimaires**.

Les **enseignants** ayant un poste complet sont considérés comme des personnes occupées à plein temps et inscrits à la rubrique «taux d'occupation de 90% ou plus». Le taux d'occupation des enseignants ayant un poste partiel est défini en fonction du nombre de leçons qui correspond à un poste complet dans l'école ou le degré de formation en question. Exemple: un enseignant qui donne 12 leçons par semaine, alors qu'un poste complet comporte 22 leçons, sera inscrit à la rubrique «taux d'occupation de 50% à moins de 90%».

Les **intérimaires** doivent être comptés dans l'établissement où ils travaillent et non dans celui qui les place. Il en va de même pour les **chômeurs suivant un programme d'occupation temporaire**.

Les **apprentis/apprenants (voir aussi sous question 4.2)** doivent toujours être considérés comme des **personnes employées à plein temps** et doivent être inscrits à la rubrique «taux d'occupation de 90% ou plus».

Ne font pas partie des personnes occupées

Ne font pas partie des personnes occupées les personnes qui, le jour du recensement, **travaillent à l'étranger** pour une durée **d'au moins 6 mois** sans interruption (marins, monteurs, représentants).

Les pensionnaires de homes, de **maisons d'éducation au travail, d'établissements pénitentiaires**, etc. ne sont pas considérés comme des personnes occupées si leur activité a un caractère thérapeutique. Il en va de même pour les **chômeurs suivant un programme de formation**.

➤ Question 4.2: Apprentis/apprenants

Sont considérées comme **apprentis/apprenants** les personnes qui suivent une formation professionnelle régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle ou par des dispositions cantonales correspondantes (apprentissage menant à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation professionnelle reconnue sur le plan fédéral).

Les apprentis/apprenants doivent être comptés à la question 4.1 et inscrits également à la question 4.2.

➤ Question 4.3: Frontaliers

Les frontaliers sont les personnes de nationalité étrangère détentrices d'une autorisation frontalière (permis G).

Ces personnes doivent être comptabilisées à la question 4.1 et inscrites également à la question 4.3. Les Suisses travaillant sur le territoire suisse mais domiciliés à l'étranger ne sont pas considérés comme des frontaliers et ne doivent donc être comptés qu'au point 4.1.